



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-98-34-PT

Date : 4 février 2000

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Almiro Simões Rodrigues, Président**  
**M. le Juge Fouad Riad**  
**Mme le Juge Patricia Wald**

Assistée de : **M. Jean-Jacques Heintz, Greffier adjoint**

Décision rendue le : **4 février 2000**

**LE PROCUREUR**

C/

**MLADEN NALETILIĆ**  
**VINKO MARTINOVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX  
FINS DE MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Franck Terrier**

**Le Conseil de la Défense :**

**M. Branko Šerić**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

**VU** la Requête du Procureur aux fins de mesures de protection supplémentaires déposée le 21 janvier 2000 (« la Requête ») et la Réponse du Défendeur à la Requête du Procureur aux fins de mesures de protection supplémentaires déposée le 27 janvier 2000 ;

**OUI** les parties lors de la conférence de mise en état du 3 février 2000 entre autres sur le statut de la divulgation des dépositions de témoin,

**ATTENDU** que le Procureur a affirmé que plusieurs de ses témoins sont inquiets quant à la sécurité de leur famille et d'eux-mêmes ; que cette inquiétude est justifiée à la lumière des documents saisis par la Force de stabilisation des Nations Unies à Mostar qui révèlent l'existence d'un réseau d'espionnage surveillant le TPIY et ses activités,

**ATTENDU** que rien ne prouve que Vinko Martinović (« l'accusé ») ou des personnes agissant en son nom, a enfreint les ordonnances de protection actuellement en vigueur, ni qu'il est entré indûment en contact avec des témoins, ni encore qu'il est impliqué dans le réseau d'espionnage basé à Mostar,

**ATTENDU** que la Défense ne s'oppose pas aux mesures de protection proposées mais qu'elle demande que des mesures similaires soient prises et que, concernant ses contacts avec les témoins à décharge, le Bureau du Procureur soit soumis à des restrictions identiques,

**VU** l'article 20 du Statut et les articles 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**ORDONNE** que :

- 1- L'accusé, son Conseil et leurs représentants, agissant sur leurs instructions ou demandes, n'entrent en rapport avec le témoin à charge ou potentiel, ou avec toute personne identifiée dans les pièces divulguées à l'accusé, à son Conseil et à leurs

représentants qu'après notification écrite préalable et raisonnable au Procureur ; si un témoin le demande, l'Accusation peut assister à toute rencontre entre ce témoin et la Défense, et

- 2- Le Procureur n'entre en rapport avec un témoin ou un témoin potentiel porté à sa connaissance par la Défense, ou une personne identifiée dans des pièces divulguées par l'accusé, par son Conseil et par leurs représentants agissant sur leurs instructions ou demandes qu'après notification écrite préalable et raisonnable à la Défense ; si un témoin le demande, la Défense peut assister à toute rencontre entre ce témoin et l'Accusation.

**DÉCLARE** que tout manquement à cette décision sera traité en vertu de l'article 77 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signature)

\_\_\_\_\_  
Juge Almiro Rodrigues  
Président

Fait le quatre février 2000

La Haye (Pays-Bas)

**(Sceau du Tribunal)**